

1. Que toutes les dettes hypothécaires attachées au sol des pays cédés, seront à la charge de la république française.

2. Que tous les habitants et possesseurs des provinces belgiques qui voudront sortir du pays seront tenus de le déclarer trois mois après la publication du traité de paix définitif, et auront le temps de trois ans pour vendre leurs biens meubles et immeubles.

3. Que la république française fournira à la paix définitive un dédommagement équitable à S. M. l'empereur et roi qui soit à sa convenance.

Restitution des conquêtes.

Art. VII. La république française, de son côté, restituera à S. M. impériale tout ce qu'elle possède des états héréditaires de la maison d'Autriche, non compris sous la domination des provinces belgiques.

Évacuation des provinces autrichiennes.

Art. VIII. Les armées françaises évacueront d'abord, après la ratification faite par S. M. impériale des présents articles préliminaires, les provinces autrichiennes qu'elles occupent; savoir la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, la Carniole, et le Frioul.

Prisonniers de guerre.

Art. IX. Les prisonniers de guerre seront respectivement rendus, après la ratification des préliminaires, aux différents points qui seront désignés de part et d'autre.

Nous soussignés, en vertu des pleins pouvoirs de S. M. l'empereur et roi et de la république française; avons arrêté les présents articles préliminaires de paix, qui resteront secrets jusqu'à ce qu'en soit fait l'échange des ratifications en forme due dans le terme d'un mois, ou plutôt si faire se pourra, et qui aura lieu dans la ville d'Udine.

Fait au château d'Eckenwald près de Léoben, le 18 avril 1797, 29 germinal an 5 de la république française.

LE MARQUIS DE GALLO.
BONAPARTE.

Le Comte DE MEERVELD général-major.